

Ainsi arrêté par le Conseil national.  
Berne, le 17 juin 1925.

*Le président, MÆCHLER.*  
*Le secrétaire, F. v. ERNST.*

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.  
Berne, le 18 juin 1925.

*Le président, ANDERMATT.*  
*Le secrétaire, KAESLIN.*

---

Le Conseil fédéral arrête :

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.  
Berne, le 18 juin 1925.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :  
*Le chancelier de la Confédération,*  
KAESLIN.

---

## **Arrêté fédéral**

concernant  
le séjour et l'établissement des étrangers.  
(Du 19 juin 1925.)

---

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE  
de la  
CONFÉDÉRATION SUISSE,  
vu le message du Conseil fédéral du 2 juin 1924,  
*arrête:*

I. L'article suivant est inséré dans la constitution fédérale du 29 mai 1874:

Art. 69<sup>ter</sup>.

La Confédération a le droit de légiférer sur l'entrée, la sortie, le séjour et l'établissement des étrangers.

Les cantons décident, d'après le droit fédéral, du séjour et de l'établissement. La Confédération a toutefois le droit de statuer en dernier ressort:

- a. sur les autorisations cantonales de séjour prolongé et d'établissement, ainsi que les tolérances,  
 b. sur la violation des traités d'établissement,  
 c. sur les expulsions cantonales étendant leurs effets au territoire de la Confédération,  
 d. sur le refus d'accorder l'asile.

II. Cet article sera soumis à la votation du peuple et des cantons.

III. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 19 juin 1925.

*Le président, ANDERMATT.*

*Le secrétaire, KAESLIN.*

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 19 juin 1925.

*Le président, MÄEHLER.*

*Le secrétaire, F. v. ERNST.*

---

Le Conseil fédéral arrête:

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

*Le chancelier de la Confédération,*

KAESLIN.

---

## Extrait des délibérations du Conseil fédéral

(Du 22 juin 1925.)

L'arrêté du gouvernement du canton d'Uri du 29 mai 1925, modifiant le paragraphe 15, lettre *b*, de l'ordonnance cantonale pour l'exécution de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux, est approuvé.

L'arrêté du Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel du 5 juin 1925, concernant la réorganisation des arrondissements forestiers, est approuvé.

(Du 23 juin 1925.)

La délégation suisse à la VI<sup>e</sup> Assemblée de la Société des Nations, qui s'ouvrira à Genève le 7 septembre 1925, a été composée comme suit:

## Arrêté fédéral concernant le séjour et l'établissement des étrangers. (Du 19 juin 1925.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1925
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.07.1925
Date	
Data	
Seite	718-719
Page	
Pagina	
Ref. No	10 084 353

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.